

Sélection d'article sur la politique suisse

processus

**Encadrer et plafonner les frais des sociétés de recouvrement (Mo.
23.3554)**

Imprimer

Éditeur

Année Politique Suisse
Institut für Politikwissenschaft
Universität Bern
Fabrikstrasse 8
CH-3012 Bern
www.anneepolitique.swiss

Contributions de

Drompt, Louise

Citations préféré

Drompt, Louise 2025. *Sélection d'article sur la politique suisse: Encadrer et plafonner les frais des sociétés de recouvrement (Mo. 23.3554), 2024*. Bern: Année Politique Suisse, Institut de science politique, Université de Berne. www.anneepolitique.swiss, téléchargé le 12.04.2025.

Sommaire

Chronique générale	1
Economie	1
Politique économique	1
Droit des sociétés	1

Abréviations

OR Obligationenrecht

CO Code des obligations

Chronique générale

Economie

Politique économique

Droit des sociétés

MOTION
DATE: 12.09.2024
LOUISE DROMPT

En mai 2023, le conseiller national centriste Vincent Maître (centre, GE) a déposé une motion chargeant le Conseil fédéral de modifier l'article 106 du Code des obligations (CO) afin **réglementer** et plafonner **les frais des sociétés de recouvrement**. Il accuse ces dernières de profiter de la pression mise sur les débiteurs pour percevoir des frais indus ou abusifs. Le motionnaire propose ainsi de plafonner les frais exigibles par les sociétés de recouvrement en fonction des montants des créances.

Lors du débat à la chambre basse en septembre 2024, Vincent Maître a souligné les pratiques douteuses, parfois à la limite de la légalité, utilisées par les sociétés de recouvrement pour contraindre les débiteurs à régler non seulement leurs dettes, mais aussi à payer des frais supplémentaires qui leur sont imposés. Ces frais supplémentaires consistent souvent en des frais de rappel exorbitants. Le motionnaire estime ensuite que la réponse du Conseil fédéral, qui propose le rejet de la motion, n'est pas suffisante. En effet, le député reconnaît que le cadre légal théorique existe, mais que dans les faits, les consommateurs mis sous pression paient ces frais indus par peur de poursuites ou de frais liés à une procédure judiciaire. Le conseiller fédéral Beat Jans est ensuite intervenu pour rappeler l'opposition de l'exécutif à cette modification du CO. Le Conseil fédéral estime cette proposition contre-productive, car inscrire un plafonnement dans la loi pourrait conduire à la légitimation de ces frais, pourtant indus. Le **Conseil national** n'a pas été sensible à l'argumentaire de l'exécutif et **a accepté la motion** par 145 voix (33 PLR, 1 PS, 63 UDC, 22 Vert-e-s, 28 Centre, 9 Vert'libéraux) contre 40 (3 PLR, 36 PS, 1 Centre) et 4 abstentions. Il faut toutefois noter que plusieurs tentatives de réglementer les pratiques des sociétés de recouvrement ont déjà été proposées au Parlement, qui avait choisi de ne pas réglementer (Postulat Comte (plr, NE) 12.3641 et Motion Schilliger (plr, LU) 14.4278).¹

¹ BO CN, 2024, p. 1509 s.